

CAS PARTICULIER DE LA COMPENSATION IN SITU SUR LE SITE ENDOMMAGÉ

L'exploitant prévoit deux mesures compensatoires:

- Dans le cadre du réaménagement de la phase 2, une mesure compensatoire réalisée sur le site endommagé : la recréation d'une prairie humide et sa gestion ;
- Tant que la mesure réalisée sur le site endommagé ne permet pas de compenser les pertes, une mesure compensatoire « relais » réalisée *ex situ* : par exemple, la gestion extensive de prairies humides dans le cadre d'un conventionnement avec un exploitant agricole (évolution des modalités de gestion).

La pérennité de cette mesure est régie par les mêmes principes que toute autre mesure compensatoire (voir plus haut).